

## COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO

ENTRE :

L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO

-ET-

LE DR ERROL L. NORONHA

### AVIS D'AUDIENCE

**LE COMITÉ DES ENQUÊTES, DES PLAINTES ET DES RAPPORTS DE L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO** a transmis les allégations suivantes à votre sujet au Comité de discipline :

1. Le Dr Errol Noronha a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et définis dans les alinéas suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 et tel que présenté en détail à l'annexe « A » :

- a. l'alinéa 1.1, en ayant contrevenu à une modalité, à une condition ou à une restriction à laquelle le certificat d'inscription du membre est soumis;
- b. l'alinéa 1.36, en enfreignant par action ou par omission la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois;
- c. l'alinéa 1.39, en ce sens qu'il s'est livré à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.

**SACHEZ QUE LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE**

conformément aux dispositions du Code des professions de la santé (le « Code »), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, et aux Règles de procédure du Comité de discipline afin de déterminer si vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

**SACHEZ ÉGALEMENT QU'**une audience aura lieu devant un groupe d'experts du Comité de discipline de l'Ordre des optométristes de l'Ontario à une date qui sera fixée ultérieurement.

**SACHEZ ÉGALEMENT QUE** lors de l'audience, un groupe d'experts du Comité de discipline fera ce qui suit :

1. examiner les allégations d'inconduite professionnelle;
2. tirer ses conclusions en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés;
3. déterminer si, au regard des allégations, vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

**SACHEZ ÉGALEMENT QUE**, conformément au paragraphe 51(2) du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. ordonner au registraire de révoquer votre certificat d'inscription;
2. ordonner au registraire de suspendre votre certificat d'inscription pour une période déterminée;
3. ordonner au registraire d'imposer des modalités, des conditions et des restrictions précises à votre certificat d'inscription pour une période déterminée ou indéterminée;
4. exiger que vous vous présentiez devant le groupe d'experts pour être réprimandé;
5. exiger que vous payiez une amende d'au plus 35 000 \$ au ministre des Finances.

**SACHEZ ÉGALEMENT QUE**, conformément à l'article 53.1 du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance vous obligeant à payer la totalité ou une partie des frais juridiques et des coûts et dépenses engagés par l'Ordre pour enquêter sur cette affaire et tenir l'audience.

**SACHEZ ÉGALEMENT QUE** vous avez le droit d'être représenté par un avocat à ladite audience, de convoquer des témoins et de présenter des éléments de preuve en réponse aux allégations énoncées dans le présent avis d'audience.

**SACHEZ ÉGALEMENT QU'**un membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure devant le Comité de discipline a le droit de connaître certains éléments de preuve conformément à l'article 42 du Code. Pour faciliter ce processus, vous ou votre avocat pouvez communiquer directement avec l'avocate de l'Ordre des optométristes de l'Ontario. L'avocate de l'Ordre dans cette affaire est :

Julia Martin Law  
440, avenue Laurier Ouest, bureau 200  
Ottawa (Ont.)  
K1R 7X6

Tél. : 613 513-6735  
Courriel : julia@juliamartinlaw.com

**SACHEZ ÉGALEMENT QUE** si vous ne vous présentez pas à la conférence préparatoire à l'audience à la date indiquée ci-dessus, ou à toute date ultérieure fixée par le Comité de discipline, le groupe d'experts du Comité de discipline peut agir en votre absence et vous n'aurez droit à aucun autre avis.

DATÉ à Toronto, en Ontario, ce 28<sup>e</sup> jour de novembre 2024.

**ORDRE DES OPTOMÉTRISTES  
DE L'ONTARIO**

65, avenue St. Clair Est,  
bureau 900  
Toronto  
(Ontario) M4T  
2Y3



---

**Joe Jamieson, M. Éd., EAO**  
**Registraire et directeur général**

À : Dr Errol L. Noronha



**Annexe « A »**

1. Au moment des faits, le Dr Errol Noronha était un optométriste dûment inscrit à l'Ordre des optométristes de l'Ontario.

**Omission de se soumettre à une évaluation de la pratique et de répondre aux communications de l'Ordre**

2. En 2021, ou vers 2021, l'Ordre a déterminé que le Dr Noronha n'avait pas satisfait aux exigences en matière de formation continue pour la période de trois ans allant de 2018 à 2020. L'Ordre l'a donc informé qu'il devait se soumettre à une évaluation de la pratique et payer les frais connexes de 5 650,00 \$ au plus tard le 15 février 2022.
3. Le Dr Noronha n'a répondu à aucune des nombreuses tentatives de communication de l'Ordre faites par divers moyens (p. ex. courrier électronique, courrier ordinaire, courrier recommandé, livraison en personne) et il n'a pas payé les frais exigés.
4. Le 27 novembre 2023, ou vers cette date, le certificat d'inscription du Dr Noronha a fait l'objet d'une suspension administrative par l'Ordre en raison du non-paiement des frais et du non-respect des exigences en matière de formation continue.
5. En novembre, ou aux alentours du mois de novembre, le Comité d'assurance qualité (« CAQ ») a demandé au registraire d'imposer des modalités, des conditions et des restrictions au certificat d'inscription du Dr Noronha une fois sa suspension administrative levée, le cas échéant, puisqu'il ne s'était toujours pas soumis à l'évaluation de sa pratique.
6. Le 10 janvier 2024, ou vers cette date, le Dr Noronha a payé les frais d'évaluation de sa pratique de 5 650,00 \$, entraînant par le fait même la levée de sa suspension administrative. Cependant, son certificat d'inscription a été immédiatement suspendu à nouveau, à compter du 10 janvier 2024 et pour une période de six (6) mois, conformément aux modalités, aux conditions et aux restrictions imposées par le CAQ.
7. La date limite de soumission des dossiers de patients dans le cadre de l'évaluation de la pratique du Dr Noronha était fixée au 15 avril 2024. Or, le Dr Noronha n'a jamais soumis les dossiers des patients comme il se doit. En outre, il n'a pas répondu à l'Ordre lorsque le personnel lui a envoyé des rappels concernant cette exigence.
8. Le CAQ a demandé au registraire de renouveler les modalités, les conditions et les restrictions imposées au certificat d'inscription du Dr Noronha dès leur expiration le 10 juillet 2024 et de suspendre son certificat d'inscription jusqu'à ce qu'il se soit soumis à l'évaluation de sa pratique.
9. À ce jour, le Dr Noronha ne s'est toujours pas soumis à l'évaluation de sa pratique.

**Exercice de la profession alors que le certificat d'inscription est suspendu**

10. Des alentours du 27 novembre 2023 jusqu'aux alentours du 4 janvier 2024, le Dr Noronha a exercé la profession d'optométriste chez Glazier Opticians à Oakville, en Ontario, alors que son certificat d'inscription était suspendu. En particulier, le Dr Noronha a fourni des examens de la vue et d'autres services optométriques aux patients, comme indiqué à l'annexe 1 de l'avis d'audience.

## Inconduite professionnelle

11. Il est allégué que le Dr Noronha n'a pas respecté les dispositions suivantes :

- a. le paragraphe 26(1) du Règlement de l'Ontario 119/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur l'optométrie*, L.O. 1991, chap. 35, en ne se conformant pas au programme de formation continue obligatoire de l'Ordre;
- b. le paragraphe 27(1) du Règlement de l'Ontario 119/94, en ne se conformant pas à l'obligation de se soumettre à une évaluation de sa pratique; et
- c. le paragraphe 82(1) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18 (le « Code »), en ne coopérant pas avec le CAQ comme il se doit.

12. Le Dr Noronha a commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens du paragraphe 51(1)(c) du Code et définis dans les alinéas suivants du Règlement de l'Ontario 119/94 :

- a. l'alinéa 1.1, en ayant contrevenu à une modalité, à une condition ou à une restriction à laquelle le certificat d'inscription du membre est soumis;
- b. l'alinéa 1.36, en enfreignant par action ou par omission la Loi, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois;
- c. l'alinéa 1.39, en se livrant à un comportement ou à un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant, non professionnel ou contraire à l'éthique.

## Annexe 1

<b>Patient(e)</b>	<b>Date de consultation auprès du Dr Noronha</b>
1. S. R.	27 novembre 2023
2. W. S.	27 novembre 2023
3. S. D.	28 novembre 2023
4. S. W.	28 novembre 2023
5. A. V.	29 novembre 2023
6. T. L.	29 novembre 2023
7. P. T.	30 novembre 2023
8. L. H.	30 novembre 2023
9. S. D.	4 décembre 2023
10. S. H.	4 décembre 2023
11. I. B.	5 décembre 2023
12. M. C.	5 décembre 2023
13. A. C.	7 décembre 2023
14. C. H.	7 décembre 2023
15. D. D.	8 décembre 2023
16. N. A.	8 décembre 2023
17. M. H.	9 décembre 2023
18. J. K.	9 décembre 2023
19. Y. A.	11 décembre 2023
20. J. C.	11 décembre 2023
21. S. N.	12 décembre 2023
22. S. N.	12 décembre 2023

23. J. M.	19 décembre 2023
24. D. B.	19 décembre 2023
25. S. D.	20 décembre 2023
26. E. F.	20 décembre 2023
27. J. M.	21 décembre 2023
28. U. K. I.	21 décembre 2023
29. R. P.	22 décembre 2023
30. D. P.	22 décembre 2023
31. M. M.	23 décembre 2023
32. I. H.	23 décembre 2023
33. K. C.	27 décembre 2023
34. T. I.	27 décembre 2023
35. S. S.	27 décembre 2023
36. D. F. B.	28 décembre 2023
37. C. M. B.	28 décembre 2023
38. J. R.	28 décembre 2023
39. L. W.	2 janvier 2024
40. R. A.	2 janvier 2024